



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **10 juillet 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en
liberté provisoire introduite par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A. A. Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République fédérale d'Allemagne, de la
République italienne et de la République
sud-africaine.

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier D. Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **La juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), est saisie de la Requête aux fins d’extension de la demande initiale en rapport avec les pays d’accueil dans le cadre de la demande de mise en liberté de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de l’audience du 29 Juin 2009, déposée par la Défense le 2 juillet 2009 (« la Requête de la Défense »)¹.

2. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d’arrêt à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)², lequel a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

3. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo³. Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d’arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008⁴.

4. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour, où sa première comparution a eu lieu devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁵.

5. Le 20 août et le 16 décembre 2008, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu deux décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba introduites par la Défense, par lesquelles il a décidé de maintenir le suspect en détention⁶.

¹ ICC-01/05-01/08-433.

² ICC-01/05-01/08-1.

³ ICC-01/05-01/08-14.

⁴ ICC-01/05-01/08-15.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁶ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA ; ICC-01/05-01/08-321.

6. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire III et la Chambre préliminaire II, et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)⁷.

7. Le 23 mars 2009, la Chambre a rendu la Décision désignant les juges uniques, par laquelle elle a notamment désigné la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique de cette Chambre pour ce qui est de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, sauf pour les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement⁸.

8. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense et a décidé de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention⁹.

9. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et que Jean-Pierre Bemba devait être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance¹⁰.

10. Le 16 juin 2009, le juge unique a décidé de tenir une audience conformément à la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹¹.

⁷ Présidence, ICC-01/05-22-tFRA, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA ; ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424.

¹¹ ICC-01/05-01/08-425.

11. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu l'audience au cours de laquelle la Défense a demandé à ce que Jean-Pierre Bemba soit provisoirement libéré sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise¹². Par conséquent, le juge unique a demandé à la République portugaise, au Royaume de Belgique, à la République française et au Royaume des Pays-Bas, en sa qualité d'État hôte, de présenter leurs observations concernant « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement, pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire¹³ ». Le juge unique a également demandé au Greffier « [TRADUCTION] d'informer les autorités compétentes de ces États de la tenue de cette audience et de leur transmettre la transcription publique en langue originale » ainsi que les observations écrites que la Défense aurait déposées le 2 juillet 2009¹⁴.

12. Le 2 juillet 2009, la Défense a déposé ses Notes Supplétives aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du 29 Juin 2009 (« les Notes supplétives de la Défense »)¹⁵. Le même jour, le juge unique a reçu la Requête de la Défense, par laquelle celle-ci demandait que la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine soient ajoutées à la liste des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré¹⁶.

13. Le juge unique rappelle les articles 60-2 et 60-3 du Statut de Rome, les règles 118 et 119 du Règlement ainsi que la norme 51 du Règlement de la Cour.

14. En vertu de la norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre statue sur une demande de mise en liberté provisoire après avoir invité l'État hôte, ainsi que l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée, à présenter des

¹² ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, 29 juin 2009, p. 22, ligne 6 et p. 31, lignes 5 à 8.

¹³ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, 29 juin 2009, p. 64, lignes 11 à 20.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, 29 juin 2009, p. 64, lignes 21 à 25 et p. 65, ligne 1.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-432.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-433.

observations. Le juge unique considère par conséquent que, pour être en mesure de se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire, il doit recevoir les observations de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) **fait droit** à la Requête de la Défense ;

b) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine et de leur transmettre la version publique de la transcription de l'audience du 29 juin 2009 (ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT 29-06-2009) en langue originale ainsi que les Notes supplétives de la Défense ;

c) **invite** les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à déposer, au plus tard le vendredi 7 août 2009 à 16 heures, leurs observations concernant : i) la demande de mise en liberté provisoire et ii) les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 10 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)